



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
19 mars 2014  
Français  
Original: anglais

## Application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (examen des articles 44 à 50)

Rapport thématique établi par le Secrétariat

### I. Introduction, contenu et structure du rapport

1. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le présent rapport thématique fournit des informations sur l'application du chapitre IV de la Convention. Il complète et approfondit la dernière série de rapports thématiques sur l'application du chapitre IV de la Convention (CAC/COSP/2013/9 et CAC/COSP/2013/10), dans lesquels étaient présentés des tendances et des exemples relatifs à l'application concernant les 44 États parties examinés au cours des première, deuxième et troisième années du premier cycle du Mécanisme d'examen. Afin d'éviter les répétitions, le présent rapport se concentre essentiellement sur les 12 nouveaux examens de pays ayant été réalisés<sup>1</sup>. En outre, comme dans les rapports thématiques précédents, des tableaux et figures regroupant les données permettent de présenter les difficultés et bonnes pratiques les plus couramment observées dans l'ensemble des pays examinés. De plus, des exemples d'application figurent dans les encadrés 1 à 7. L'analyse des besoins d'assistance technique connexes figure dans un document distinct (CAC/COSP/IRG/2014/3).

### II. Observations générales sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies dans l'application du chapitre IV de la Convention

2. Comme cela avait été demandé par le Groupe d'examen de l'application, le présent rapport contient une analyse des difficultés et bonnes pratiques le plus souvent observées dans l'application du chapitre IV, classées selon l'article de la

<sup>1</sup> Les présentes données se fondent sur les examens de pays reçus au 14 février 2014.



Convention correspondant. Les tableaux et figures ci-après se fondent sur l'analyse des examens réalisés dans 56 États parties.

3. Il a été confirmé que les difficultés les plus courantes en matière de coopération internationale étaient d'ordre législatif et pratique (voir tableau 1). Certains États parties ne disposent toujours pas des principaux outils de coopération, notamment d'une législation nationale, des moyens leur permettant de considérer la Convention comme base légale, ou encore de ressources humaines suffisantes, ce qui peut compromettre leur capacité globale à coopérer efficacement. Un certain nombre d'États parties devraient également envisager de se doter des moyens de recueillir des données statistiques afin de pouvoir évaluer et renforcer l'application de la Convention.

Tableau 1

**Difficultés le plus souvent rencontrées dans l'application du chapitre IV de la Convention**

<i>Article de la Convention</i>	<i>Difficultés relevées dans l'application</i>
Extradition (art. 44)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité et ressources limitées</li> <li>• Coordination interinstitutions limitée</li> <li>• Lacunes dans le cadre juridique national</li> </ul>
Double incrimination (art. 44, par. 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Spécificités du système juridique et contraintes constitutionnelles</li> <li>• Nécessité de contrôler l'application du principe de double incrimination</li> </ul>
Infractions passibles d'extradition; exception fondée sur le caractère politique d'une infraction (art. 44, par. 4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité de s'assurer que toutes les infractions de corruption sont passibles d'extradition en vertu de la peine minimale d'emprisonnement encourue</li> <li>• Nécessité de traiter de façon claire la question de l'exception fondée sur le caractère politique d'une infraction</li> <li>• Nécessité d'inclure toutes les infractions de corruption dans les futurs traités</li> </ul>
Accélération des procédures ou simplification des exigences en matière de preuves (art. 44, par. 9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficultés liées à des procédures d'extradition pesantes et à des exigences élevées en matière de preuves; nécessité de simplifier</li> </ul>
Extrader ou juger (art. 44, par. 11)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité de garantir l'application du principe "extrader ou juger" vis-à-vis des partenaires avec lesquels aucun traité n'a été signé, ou d'autoriser l'extradition des ressortissants nationaux</li> </ul>
Exécution des peines prononcées par des juridictions étrangères (art. 44, par. 13)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité d'élaborer une législation sur l'exécution des peines prononcées par des juridictions étrangères</li> <li>• Nécessité d'envisager l'application directe de la Convention afin de permettre l'exécution d'une peine dans les cas où l'extradition est refusée pour des motifs tenant à la nationalité</li> </ul>
Clause de non-discrimination (art. 44, par. 15)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité de réformer la législation et de modifier les traités afin d'y prévoir le droit de refuser l'extradition en raison de l'objectif discriminatoire de la demande</li> </ul>

<i>Article de la Convention</i>	<i>Difficultés relevées dans l'application</i>
Consultation préalable au refus d'extradition (art. 44, par. 17)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité d'imposer l'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition</li> </ul>
Accords ou arrangements (art. 44, par. 18; art. 46, par. 30; art. 45 et 47; et art. 48, par. 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité d'adopter de nouveaux accords et d'étoffer ceux qui existent déjà</li> <li>• Nécessité de revoir et de renégocier les traités existants</li> <li>• Nécessité d'appliquer directement la Convention afin d'accroître l'efficacité de la coopération internationale</li> </ul>
Transfèrement des personnes condamnées (art. 45)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacités et ressources limitées</li> <li>• Manque de coordination interinstitutions et spécificités du système juridique</li> </ul>
Entraide judiciaire (art. 46)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité et ressources limitées</li> <li>• Lacunes dans le cadre juridique, ou inadéquation des textes normatifs existants</li> <li>• Nécessité d'améliorer les systèmes de gestion des affaires pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire</li> </ul>
Personnes morales (art. 46, par. 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité d'envisager l'adoption de mesures législatives ainsi que l'harmonisation du cadre juridique et des traités</li> <li>• Nécessité de réglementer les conditions de l'entraide judiciaire dans les cas d'infraction pour lesquels des personnes morales peuvent être tenues responsables</li> </ul>
Objectifs de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité d'harmoniser le cadre juridique afin d'assouplir les conditions d'exécution des décisions de gel</li> </ul>
Communication spontanée d'informations (art. 46, par. 4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité d'envisager l'adoption et la mise en place officielle de mesures relatives à la transmission d'informations à une autorité compétente étrangère, sans demande préalable, lorsque ces informations peuvent être utiles dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions de corruption</li> </ul>
Secret bancaire (art. 46, par. 8)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité de prendre officiellement des mesures se rapportant à l'échange d'informations et à la coopération spontanés concernant des documents bancaires et financiers</li> </ul>
Autorités centrales et procédures (art. 46, par. 13 et 14)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité d'indiquer au Secrétaire général l'autorité centrale désignée ainsi que la langue acceptée pour les demandes</li> </ul>
Motifs de refus (art. 46, par. 21 et 22)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité de fixer officiellement dans la loi et dans les traités les motifs pouvant être invoqués pour refuser l'entraide, et s'assurer que des consultations préalables ont lieu avant qu'une demande soit rejetée ou que son traitement soit reporté</li> </ul>

<i>Article de la Convention</i>	<i>Difficultés relevées dans l'application</i>
Transfert des procédures pénales (art. 47)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de cadre juridique spécifique ou inadéquation des mesures normatives</li> <li>• Capacité et ressources limitées pour l'application</li> </ul>
Coopération entre les services de détection et de répression (art. 48, par. 1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficultés pratiques à échanger rapidement des informations dans les affaires à caractère urgent</li> <li>• Nécessité d'étoffer les accords existants et de renforcer l'utilisation de la Convention comme base légale pour la coopération en matière de détection et de répression</li> <li>• Absence de règles spécifiques sur la coopération en matière de détection et de répression</li> <li>• Difficultés à établir des voies de communication efficaces entre les autorités compétentes</li> <li>• Nécessité de renforcer la coopération directe entre les services de détection et de répression, en particulier pour faciliter la communication, l'échange d'informations et la coopération directe dans le cadre des enquêtes</li> </ul>
Enquêtes conjointes (art. 49)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque d'expérience dans la conduite d'enquêtes conjointes anticorruption</li> </ul>
Techniques d'enquête spéciales (art. 50)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessité d'élaborer une législation réglementant les techniques d'enquête spéciales et la recevabilité des éléments de preuve recueillis par ce biais</li> <li>• Manque de coordination interinstitutions</li> <li>• Absence de base juridique spécifique pour les infractions de corruption</li> <li>• Capacité limitée</li> <li>• Manque de clarté des lignes directrices sur l'application des techniques d'enquête spéciales à l'usage des magistrats et des services d'enquête</li> <li>• Nécessité de modifier la législation pour permettre le recours à ces techniques dans les affaires de corruption</li> </ul>

4. Le tableau 2 ci-dessous se fonde sur la liste préliminaire des bonnes pratiques internationales recensées dans les rapports précédents, et inclut des informations supplémentaires concernant des solutions novatrices pour l'application de la Convention. Ces pratiques allaient de la facilitation de la communication informelle et de l'échange de personnel à des méthodes de coordination interinstitutions sur le plan national et à la mise en place de systèmes de gestion des affaires pour les autorités centrales. De nouvelles approches concrètes susceptibles d'aider à renforcer l'application de la Convention et de contribuer à l'élaboration de nouvelles stratégies de lutte contre la corruption ont été recensées.

Tableau 2  
**Bonnes pratiques les plus courantes dans l'application du chapitre IV de la Convention**

<i>Article de la Convention</i>	<i>Bonnes pratiques relevées dans l'application</i>
Extradition (art. 44, par. 1) et double incrimination (art. 44, par. 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation sur la manière d'utiliser la Convention comme base légale de l'extradition</li> <li>• Approche souple de la double incrimination, axée sur l'acte constituant l'infraction plutôt que sur la dénomination spécifique de l'infraction</li> <li>• Élaboration de nouveaux cadres juridiques pour renforcer la coopération internationale</li> <li>• Régimes d'extradition basés sur la possibilité d'accorder l'extradition en l'absence de traité</li> <li>• Utilisation efficace d'une base de données électronique permettant aux agents chargés des dossiers de suivre l'évolution des demandes et de définir les mesures de suivi appropriées</li> </ul>
Accélération des procédures ou simplification des exigences en matière de preuves (art. 44, par. 9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation du critère de peine minimale de préférence à une approche fondée sur une liste des infractions pour déterminer les infractions passibles d'extradition</li> <li>• Recours à des procédures d'extradition simplifiées et capacité à traiter un grand nombre de demandes liées à des infractions de corruption</li> <li>• Accélération des procédures d'extradition à travers, par exemple, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et au moyen des communications électroniques</li> </ul>
Extrader ou juger (art. 44, par. 11)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité d'extrader ses propres ressortissants, qui peut faciliter le traitement des questions de dualité des poursuites, de compétence et de coordination</li> </ul>
Accords ou arrangements (art. 44, par. 18; art. 46, par. 30; art. 47; et art. 48, par. 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conclusion d'un nombre important de traités portant sur l'extradition et l'entraide judiciaire, sur le transfert des procédures pénales et sur la coopération en matière de détection et de répression</li> </ul>
Entraide judiciaire (art. 46)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation de la Convention comme base légale pour l'entraide judiciaire</li> <li>• Élaboration d'outils tels qu'une base de données électronique sur l'entraide judiciaire permettant d'assurer le suivi des demandes et de déterminer les mesures de suivi appropriées</li> <li>• Élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la corruption</li> </ul>
Secret bancaire (art. 46, par. 8)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'une commission pour l'intégrité, dotée des pouvoirs juridiques voulus pour demander aux institutions financières, par décision judiciaire, de fournir les informations utiles au suivi d'une demande</li> </ul>
Double incrimination (art. 46, par. 9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Octroi de l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination</li> </ul>

<i>Article de la Convention</i>	<i>Bonnes pratiques relevées dans l'application</i>
Autorités centrales (art. 46, par. 13)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interprétation de l'exigence de la double incrimination axée sur l'acte constituant l'infraction et non sur la dénomination juridique de l'infraction</li> </ul>
Traitement rapide des demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 24)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rôle actif de l'autorité centrale en matière de communication formelle et informelle</li> <li>• Élaboration de directives sur l'entraide judiciaire pour former les praticiens aux procédures</li> <li>• Consultations informelles avec les autorités étrangères avant de formuler une demande officielle, afin de clarifier les incertitudes juridiques susceptibles d'entraver l'assistance requise</li> <li>• Examen des projets de demande avant de présenter les demandes officielles d'entraide judiciaire</li> <li>• Brièveté du délai pour donner suite aux demandes d'entraide dans le cadre du processus judiciaire</li> <li>• Utilisation de canaux tels qu'INTERPOL ou d'organismes régionaux pour accélérer la fourniture d'une assistance entre interlocuteurs d'une même région</li> </ul>
Consultations (art. 46, par. 26)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fréquentes consultations informelles avec les autorités étrangères avant de refuser une demande de coopération internationale</li> </ul>
Coopération entre les services de détection et de répression (art. 48, par. 1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approche souple favorisant une coopération efficace avec les autres services nationaux de détection et de répression, en particulier en ce qui concerne le traçage et le gel des avoirs</li> <li>• Adhésion à des groupes ou réseaux internationaux afin de faciliter la coopération</li> <li>• Coopération à l'échelle nationale entre la police, les douanes et les services de contrôle aux frontières afin d'échanger des informations</li> <li>• Accord en vue d'affecter des experts internationaux à des tâches qui vont au-delà de celles des agents de liaison et qui sont associées à l'exercice de fonctions publiques nationales</li> <li>• Constitution d'un réseau d'agents de liaison à travers le monde, permettant à ces agents d'intervenir au nom des services de police de n'importe quel autre partenaire régional</li> <li>• Mesures officielles de coopération prises aux niveaux national et international, conjuguées à l'échange de connaissances spécialisées en matière d'enquêtes sur les affaires de corruption, afin d'aider les partenaires chargés de la détection et de la répression</li> <li>• Gamme complète de méthodes d'enquête à l'appui de la coopération internationale en matière de détection et de répression</li> <li>• Traitement décentralisé des demandes de</li> </ul>

coopération reçues en matière de détection et de répression, afin d'y donner suite rapidement

- Aide au renforcement des capacités, fournie aux services de détection et de répression des pays en développement
- Renforcement des mécanismes de coopération sous-régionale
- Participation à des organismes régionaux s'employant à faciliter la fourniture d'assistance en matière de détection et de répression

5. L'examen du présent échantillon de 56 États parties a confirmé que la majorité des difficultés et bonnes pratiques recensées correspondaient au même petit nombre d'articles, comme le montrent les figures I et II ci-dessous. Dans les efforts qu'ils déploient pour surmonter les difficultés rencontrées, les États, voudront donc peut-être mettre à profit les bonnes pratiques appliquées par d'autres pays. Dans le but de faciliter cet échange, le Secrétariat a créé un site Web permettant aux États qui le souhaitent de partager, à titre volontaire, des informations supplémentaires concernant les bonnes pratiques recensées dans le cadre de l'examen de leur pays.

Figure I

**Difficultés d'application du chapitre IV de la Convention, par article**

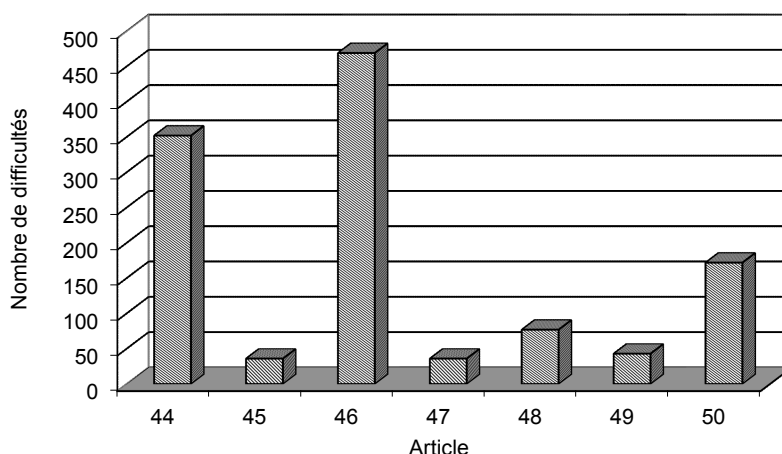
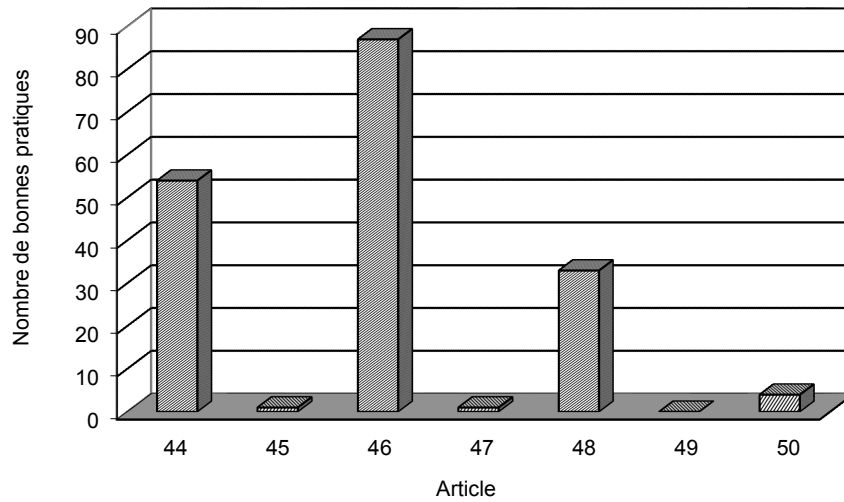


Figure II  
**Bonnes pratiques suivies dans l'application du chapitre IV de la Convention, par article**



### III. Application du chapitre IV de la Convention

#### A. Extradition

6. Les figures III et IV ci-dessous indiquent le nombre de difficultés rencontrées et de bonnes pratiques suivies dans l'application des dispositions de l'article 44.

Figure III  
**Difficultés d'application de l'article 44 de la Convention, par paragraphe**

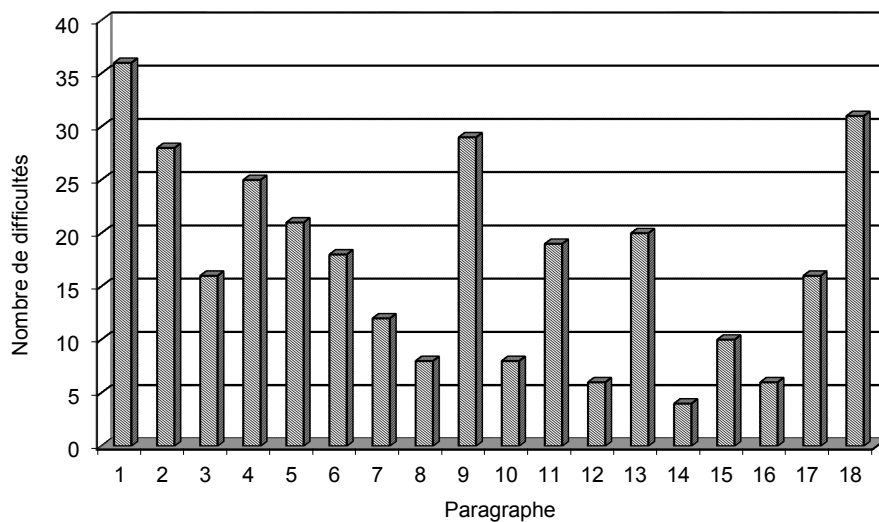
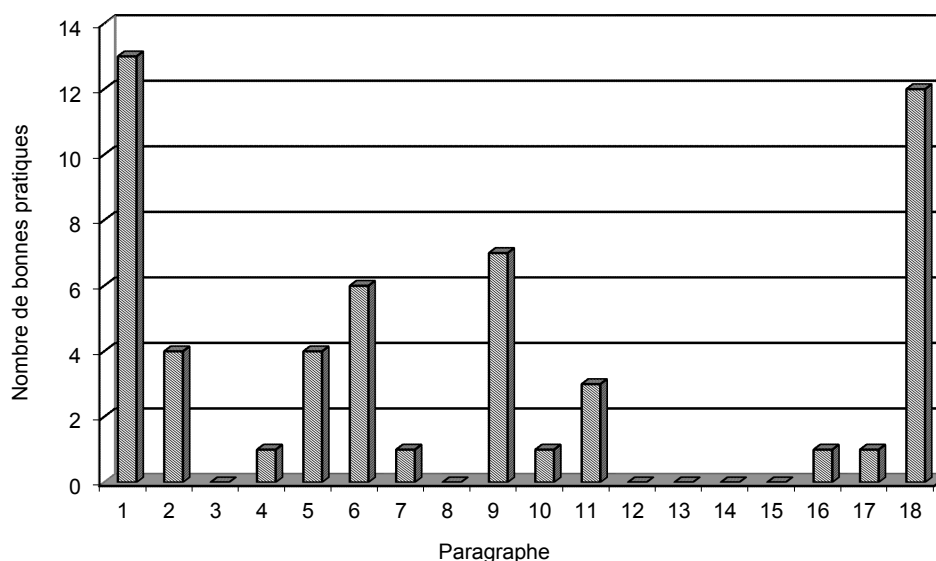




Figure IV  
**Bonnes pratiques suivies dans l'application de l'article 44 de la Convention, par paragraphe**



7. Dans la plupart des États parties examinés, l'extradition était régie par la Constitution, par les lois sur l'extradition ou sur la coopération internationale ou par le code de procédure pénale. Trois États parties ne disposaient pas de législation en la matière. Dans un pays, une loi sur la coopération internationale était en cours d'élaboration, et une recommandation a été faite pour que la procédure d'extradition soit clarifiée. Deux autres pays du présent échantillon ont indiqué que leur législation en matière d'extradition était en cours de révision. En plus de sa législation, un pays disposait de manuels administratifs, et il a été recommandé à un autre pays d'élaborer des lignes directrices en matière d'extradition et de créer des systèmes informatiques pour fournir aux fonctionnaires un accès rapide aux informations relatives aux procédures d'extradition. Dans les États de *common law*, la législation relative à l'extradition comprenait souvent une liste des pays vers lesquels l'extradition pouvait être accordée, tels que les États du Commonwealth ou ceux avec lesquels un traité avait été signé. Dans un État, il n'était pas possible d'identifier clairement les pays visés.

8. Concernant les accords régionaux non contraignants, trois des pays du présent échantillon ont fait référence au Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs au sein du Commonwealth. La Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen a été mentionnée, de même que le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'entraide judiciaire en matière pénale, la Convention centraméricaine sur l'extradition, le Traité centraméricain sur les mandats d'arrêt et les procédures d'extradition simplifiées, la Convention interaméricaine sur l'extradition signée à Montevideo en 1933, la Convention interaméricaine contre la corruption, la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, la Convention européenne d'extradition et le Traité d'extradition de la Communauté

des pays de langue portugaise, ainsi que des traités multilatéraux particuliers tels que l'accord multilatéral sur l'extradition simplifiée passé entre l'Argentine, le Brésil, l'Espagne et le Portugal.

9. Il a été confirmé par le présent échantillon d'examen que, dans leur législation ou dans leurs traités, la majorité des États parties fondaient la définition des "infractions passibles d'extradition" sur le critère d'un seuil de peine minimale, selon lequel les infractions pouvant donner lieu à extradition étaient celles dont l'auteur encourait une peine privative de liberté d'au moins un an ou une sanction plus sévère. Dans la plupart des États, toutes les infractions de corruption étaient par conséquent passibles d'extradition; dans certains États, des recommandations ont été formulées pour faire en sorte que les infractions de cette nature puissent donner lieu à extradition. Un État établissait un seuil minimum général de deux ans pour pouvoir extradier vers les pays du Commonwealth et, dans un autre État, une infraction ne pouvait entraîner l'extradition que si elle était passible de la peine minimale à la fois dans l'État requérant et dans l'État requis.

10. Certains États se fondaient, dans leur législation ou dans leurs traités, sur des listes d'infractions passibles d'extradition, même si l'un d'eux pouvait également considérer comme passible d'extradition des infractions ne figurant pas dans ces listes du moment que la condition de double incrimination était remplie. Dans la mesure où les infractions de corruption ne figuraient pas toutes dans ces listes, il a été recommandé à ces États d'inclure comme infractions passibles d'extradition, dans les nouveaux traités, toutes les infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption, de façon à garantir une certaine souplesse pour ajouter des infractions, ou d'envisager si une approche fondée sur un seuil de peine minimale offrirait la même souplesse.

11. Très peu de pays étaient en mesure de confirmer que chacune des infractions auxquelles s'appliquait la Convention était de plein droit incluse dans tous les traités auxquels ils étaient parties en tant qu'infraction dont l'auteur pouvait être extradé, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention. Dans un pays, seul le blanchiment d'argent était de plein droit inclus dans tous les traités d'extradition en vertu de la législation correspondante, et une recommandation a été faite pour que ce soit le cas de toutes les infractions visées par la Convention contre la corruption. Certains États parties ont confirmé avoir inclus ces infractions parmi celles dont l'auteur pouvait être extradé lors de la conclusion de nouveaux traités d'extradition.

12. Une majorité d'États parties avaient rendu les "infractions accessoires" passibles d'extradition, tandis que 12 États parties, dont 3 États du présent échantillon, ont confirmé que l'extradition n'était pas possible pour ce type d'infractions.

13. La double incrimination a été mentionnée comme une condition de base pour l'extradition. Cependant, deux États pouvaient déroger à cette règle si l'État requérant garantissait la réciprocité dans une situation équivalente. Certains États parties pouvaient faire de même par l'application directe de la Convention, et certains contournaient cette règle lorsque l'infraction était considérée comme passible d'extradition en vertu d'un traité ou lorsqu'un traité d'extradition excluait l'application du principe de la double incrimination. Un État, dans lequel la double incrimination n'était pas requise en vertu d'un accord régional, a déclaré qu'un

accord transrégional incluant une réglementation similaire était en cours d'élaboration. Dans trois pays, dont un formant partie du présent échantillon, on s'inquiétait du fait que les infractions de corruption n'étaient pas pleinement incriminées et, par conséquent, des problèmes susceptibles de se poser concernant la condition de double incrimination.

14. La plupart des États parties ne pouvaient rejeter une demande au seul motif que l'infraction touchait à des questions fiscales. Dans la majorité des pays, la législation ne prévoyait pas de restriction de ce type, tandis que dans d'autres, elle précisait expressément que les infractions liées à des questions fiscales pouvaient également donner lieu à extradition. Dans trois pays, aucune mesure spécifique n'avait été prise pour appliquer cette disposition. L'un d'eux excluait l'extradition si l'infraction principale était liée à des questions fiscales; dans un autre pays, la nature fiscale de l'affaire constituait un motif facultatif de refus.

15. La majorité des États parties ne pouvaient pas accorder l'extradition, ou pouvaient la refuser, si la demande laissait craindre une forme de discrimination. Ces décisions se fondaient soit sur des dispositions constitutionnelles générales interdisant la discrimination, soit sur des réglementations spécifiques prévues à ces fins dans les lois sur l'extradition, les codes de procédure pénale ou les traités d'extradition. Dans un pays, une recommandation a été faite pour que l'État envisage de modifier ses traités d'extradition de façon à ce qu'ils soient tous en conformité avec la Convention.

16. Parmi les motifs permettant de refuser une demande d'extradition, presque tous les États parties incluaient la commission d'une infraction à caractère politique, conformément à leur législation en matière d'extradition ou aux traités d'extradition. Dans trois États parties, les traités d'extradition comportaient une définition de la notion d'infraction politique, et dans deux pays cette définition figurait dans les dispositions constitutionnelles ou dans la législation. Dans la plupart des autres États parties, la notion d'infraction politique était interprétée au cas par cas, souvent sur la base de critères jurisprudentiels. Alors que dans la majorité des États aucune infraction de corruption ne pouvait être traitée comme une infraction politique, dans d'autres États des recommandations ont été faites en vue de clarifier la loi dans ce sens, notamment en définissant les infractions politiques dans la législation ou en contrôlant l'application de l'exception s'y rapportant. Deux États parties ne prévoyaient pas d'exception pour les infractions politiques, et un État considérait le caractère politique d'une infraction comme un motif facultatif de refus. Pour trois pays, aucune information n'a pu être obtenue.

17. La plupart des États parties ne pouvaient pas extraditer leurs propres ressortissants, ou ne pouvaient le faire que si cette possibilité était expressément envisagée dans les traités applicables. Dix États pouvaient extraditer leurs propres ressortissants. Dans un État du présent échantillon, l'extradition des ressortissants nationaux était possible si un traité l'autorisait, si un engagement était pris concernant la réciprocité, et si toutes les garanties étaient données en matière de procédure pénale. Plusieurs ressortissants de ce pays avaient été extradés sur la base de ces conditions. Dans cinq États parties, la nationalité constituait un motif facultatif de refus. Dans l'un d'entre eux, 28 des 39 personnes extradées au cours des dernières années étaient des ressortissants nationaux. Un pays ne pouvait extraditer ses ressortissants que dans le cadre d'un accord régional. Un pays a précisé que les personnes possédant une double nationalité ne pouvaient pas être extradées.

18. Dans la plupart des États parties, tout refus d'accorder l'extradition reposant sur des motifs de nationalité aurait pour effet de déclencher des poursuites dans le pays, comme prévu au paragraphe 11 de l'article 44 de la Convention. Si le principe "extrader ou juger" était encadré par la législation ou la Constitution dans certains États, dans d'autres, il était appliqué sur la base de traités ou en tant que principe général de droit. Dans un pays, l'obligation d'engager des procédures était indépendante de la formulation d'une demande par le pays requérant. Trois pays, formant tous partie du présent échantillon, n'avaient prévu aucune obligation concernant la soumission de ce type d'affaires à leurs autorités, et des recommandations ont été faites pour combler cette lacune.

Encadré 1

**Exemple d'application de l'article 44 de la Convention**

Dans un pays, un réseau judiciaire en matière pénale, composé de procureurs, de juges et du Ministère de la justice, se réunissait deux fois par an pour étudier des solutions aux problèmes d'extradition, afin de les transmettre aux juridictions inférieures ou aux forums régionaux.

19. Huit États parties, dont trois formant partie du présent échantillon, ont mentionné la possibilité d'une remise temporaire de leurs ressortissants à la condition que ceux-ci soient ensuite renvoyés sur leur territoire pour purger la peine prononcée dans l'État requérant (art. 44, par. 12). Trois d'entre eux procédaient ainsi dans le cadre de traités ou d'accords régionaux.

20. Nombre d'États parties n'étaient pas en mesure de faire exécuter eux-mêmes une peine prononcée par une juridiction étrangère lorsqu'ils rejetaient une demande d'extradition (présentée aux fins d'exécution d'une peine) en raison de la nationalité. Parmi les États du présent échantillon, la moitié environ ne disposaient pas de réglementation concernant l'exécution des peines prononcées à l'étranger, ou ne prévoyaient de dispositions en la matière que dans certains traités bilatéraux. Trois pays disposaient d'une législation appropriée en la matière. Un État partie ne pouvait exécuter une peine d'emprisonnement qu'avec le consentement de la personne condamnée.

21. Concernant le fondement juridique de l'extradition, la majorité des États n'exigeaient pas l'existence d'un traité. Un des pays du présent échantillon ne prévoyait l'obligation de s'appuyer sur un traité que pour l'extradition de ses propres ressortissants. Pour certains pays de *common law*, l'extradition entre pays du Commonwealth était possible en l'absence de traité, tandis que l'extradition vers des pays n'appartenant pas au Commonwealth ne pouvait être accordée que sur la base d'un traité. Quatre États parties avaient habilité leurs autorités compétentes à accorder à d'autres pays, par une déclaration spéciale, le statut de pays d'extradition ou de pays pour lesquels le principe de la courtoisie s'appliquait. Dans les États parties où l'extradition pouvait être accordée indépendamment de l'existence d'un traité, les décisions se fondaient sur des principes de réciprocité ou de courtoisie.

22. Les États parties avaient chacun conclu entre 1 et 133 traités d'extradition. Seuls trois États n'avaient encore conclu aucun traité bilatéral en la matière.

23. Nombre d'États parties pouvaient se fonder sur la Convention en matière d'extradition. Cependant, le présent échantillon a confirmé que cette pratique n'était pas fréquente. Parmi les six pays de l'échantillon qui pouvaient utiliser la Convention comme base légale, trois pays n'avaient ni reçu ni envoyé de demande fondée sur cet instrument. Un État partie s'était appuyé sur la Convention pour l'envoi de deux demandes, dont l'une était en attente de traitement et l'autre avait été rejetée par l'État partie requis au motif qu'aucun traité bilatéral n'existait entre les deux États. Sur l'ensemble de l'échantillon, quatre États parties n'avaient pas encore arrêté de position claire.

24. Un certain nombre d'États négociaient actuellement de nouveaux traités bilatéraux pour accroître l'efficacité de l'extradition. Un État, qui était déjà partie à 10 traités bilatéraux, était en cours de négociation pour cinq nouveaux traités.

25. Concernant la durée moyenne des procédures d'extradition, les différences importantes qui avaient été constatées lors de l'analyse de l'échantillon précédent (avec des procédures allant de 1,5 à 4 mois pour les plus courtes et de 12 à 18 mois pour les plus longues) ont été confirmées. Dans plusieurs pays, la législation fixait des délais rigoureux. La législation d'un des pays du nouvel échantillon prévoyait, par exemple, que la demande d'extradition devait être soumise dans les quatre semaines suivant l'arrestation provisoire de la personne visée, et que les demandes de recours devaient être déposées dans les trois jours suivant le prononcé de la décision de justice. Un autre État a confirmé qu'une réforme qui permettrait d'accélérer la procédure était en cours d'examen.

26. Environ la moitié des États parties examinés prévoyaient des procédures simplifiées, reposant sur le consentement de la personne concernée ou sur une coopération privilégiée avec certains pays. Dans un pays, les affaires d'extradition pouvaient être résolues dans un délai de deux à trois mois si l'intéressé ne s'y opposait pas. Autrement, la procédure pouvait durer plus de cinq ans. Plusieurs États membres de l'Union européenne ont mentionné le mandat d'arrêt européen et, dans un pays, une demande d'extradition soumise dans ce contexte pouvait être traitée en trois mois, tandis que les demandes provenant d'autres pays exigeaient une procédure d'environ un an. Des chiffres similaires ont été donnés par les pays adhérant à l'Accord de Schengen. Le mandat d'arrêt nordique prévoyait une procédure simplifiée d'une durée de trois jours en cas de consentement, et de trois semaines dans tous les autres cas. Un pays a décrit une réglementation récente qui permettait l'extradition sur la base d'un mandat d'arrêt, ainsi que des normes moins strictes en matière de preuves, selon lesquelles une déclaration sous serment du pays requérant était réputée suffisante.

27. Comme cela a été indiqué précédemment, certains États parties n'exigeaient pas de preuve concernant la commission de l'infraction, tandis que d'autres établissaient des normes exprimées en termes de "motifs raisonnables et suffisants" ou de "charges suffisantes". Dans le présent échantillon, un pays exigeait "une quantité suffisante de preuves", un autre exigeait des preuves qui "justifieraient la mise en accusation de la personne si l'acte ou l'omission constitutif de l'infraction visée avait eu lieu dans sa juridiction", et un autre exigeait même la preuve qu'il existait "des motifs justes et suffisants de culpabilité".

28. Concernant les garanties d'une procédure régulière, les garanties des procédures générales ont été jugées suffisantes lorsqu'elles étaient applicables aux

procédures d'extradition. Certains pays disposaient également de règlements adaptés dans leurs lois sur l'extradition. De grandes différences ont été constatées concernant le droit de faire appel d'une décision d'extradition. Lorsque ce droit n'existait pas, des recommandations ont été formulées dans certains cas, tandis que dans d'autres les examinateurs ont estimé que cette pratique était conforme à la Convention. Un pays n'a mentionné que les droits de l'*habeas corpus*.

29. Pratiquement tous les États parties avaient pris des mesures pour garantir la présence de la personne visée, que ce soit au moyen des dispositions du code de procédure pénale, des lois sur la coopération internationale ou des traités d'extradition. Un seul pays du présent échantillon ne disposait d'aucune réglementation en la matière.

30. L'obligation d'engager des consultations avec l'État requérant avant de refuser une extradition était inscrite dans la législation ou dans les traités, ou s'appliquait de fait dans la pratique. Dans un certain nombre de pays du présent échantillon, seules les demandes d'information supplémentaire étaient réglementées, contrairement aux consultations préalables au refus d'extrader, et un pays ne disposait de réglementation appropriée pour aucun de ces deux aspects.

31. Seuls quatre États du présent échantillon avaient présenté des statistiques sur les demandes d'extradition. L'absence, dans la majorité des pays, de statistiques spécifiques concernant les extraditions liées à des infractions de corruption, est une tendance qui s'est confirmée. Deux pays ont déclaré qu'aucune affaire d'extradition en lien avec des infractions de corruption n'avait encore été enregistrée.

## **B. Transfèrement des personnes condamnées**

32. La plupart des États parties avaient prévu dans des accords bilatéraux et régionaux un cadre juridique applicable au transfèrement des personnes condamnées. Certains pays avaient promulgué des lois en la matière. Dans les précédents rapports, il avait été constaté que le nombre de traités sur cette question variait très sensiblement, certains pays ayant conclu jusqu'à 28 accords bilatéraux. Les pays du présent échantillon n'avaient conclu qu'entre 2 et 10 accords bilatéraux. Deux États n'étaient pas encore parties à un tel accord. Parmi les accords régionaux, la Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger et la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées ont été mentionnées. Certains pays pouvaient également transférer les personnes condamnées en l'absence d'un traité. En général, aucune statistique n'avait été communiquée à cet égard, mais plusieurs rapports nationaux renfermaient des exemples pertinents.

## **C. Entraide judiciaire**

33. Les figures V et VI ci-dessous indiquent le nombre de difficultés rencontrées et de bonnes pratiques suivies dans l'application des dispositions de l'article 46.

Figure V  
**Difficultés d'application de l'article 46 de la Convention, par paragraphe**

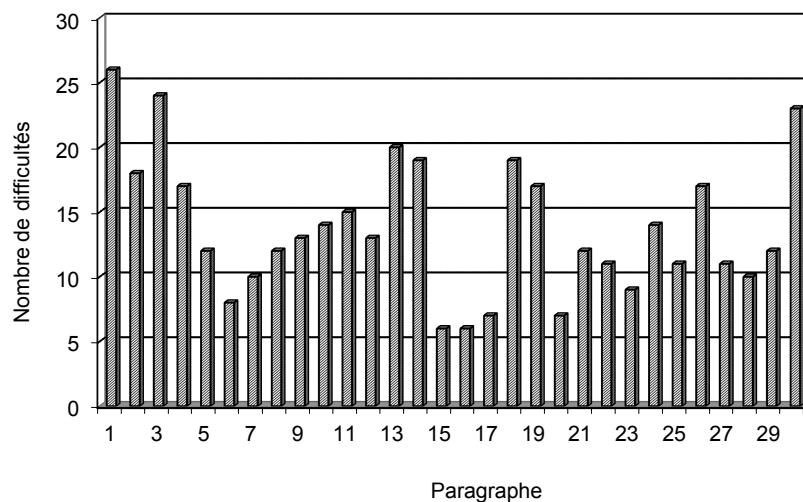
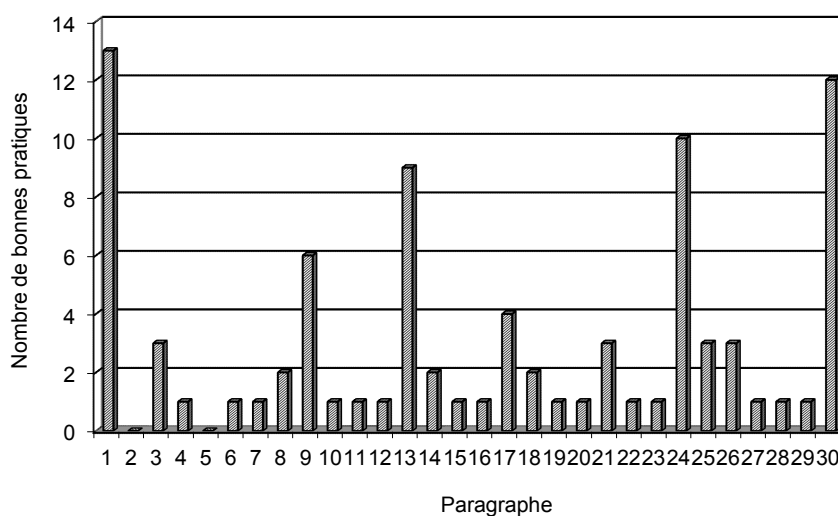


Figure VI  
**Bonnes pratiques suivies dans l'application de l'article 46 de la Convention, par paragraphe**



34. Les tendances des similitudes et des différences dans l'application de l'article 46 sont restées en grande partie les mêmes que dans les précédents rapports. Considérant que l'entraide judiciaire était un outil essentiel dans le système de justice pénale, un certain nombre d'États parties avaient mis en place un cadre juridique national pour accorder cette forme d'entraide. Vingt-six États parties avaient adopté une législation plus ou moins détaillée pour réglementer les procédures et les exigences de l'assistance judiciaire. Un certain nombre d'États devaient encore adopter une législation pour faciliter la coopération judiciaire.

35. En l'absence de législation nationale d'ensemble, 20 États parties facilitaient l'entraide judiciaire principalement à travers des traités multilatéraux et bilatéraux ou au cas par cas. Il a été noté que certains États ne disposaient pas encore d'un nombre suffisant de traités à l'appui d'une telle coopération. La majorité des États parties, cependant, pouvaient aussi utiliser la Convention comme base légale pour l'entraide judiciaire. En général, les États n'avaient pas besoin d'un traité pour régir l'entraide judiciaire, mais ils pouvaient fournir une assistance sur la base du principe de réciprocité ou au cas par cas.

36. Les cadres dans lesquels s'inscrivait l'entraide judiciaire dépendaient de la nature des systèmes juridiques, en particulier de la question de savoir si les traités pouvaient s'appliquer directement ou exigeaient la mise en œuvre de dispositions législatives. Dans une certaine mesure, la distinction entre pays de droit romain et pays de *common law* se rattachait à la question de savoir si les traités pouvaient s'appliquer directement ou non. Les différences entre les systèmes judiciaires étaient encore considérées comme un obstacle majeur à l'octroi d'une entraide judiciaire rapide et efficace. Alors que la majorité des États parties avaient adhéré à des instruments internationaux qui permettaient de combler les écarts entre les systèmes juridiques, les difficultés rencontrées en ce qui concernait l'incrimination des infractions et la compétence en la matière avaient des effets négatifs sur l'entraide judiciaire.

37. Une majorité des États parties pouvaient accéder aux demandes d'entraide judiciaire relatives à des infractions présumées impliquant des personnes morales. Dans plusieurs pays, cela pouvait être attribué à une large interprétation de la notion de "personne" dans la législation générale. Les demandes concernant les personnes physiques et les personnes morales étaient traitées de la même manière. Cependant, seul un faible pourcentage d'États a donné des exemples de demandes concernant des infractions de corruption imputées à des personnes morales.

38. Les différentes formes d'entraide judiciaire étaient visées par la législation nationale et les traités internationaux dans 23 États parties. Certains États n'avaient pas adopté de dispositions internes particulières à ce sujet, mais pouvaient fournir l'assistance demandée sur la base des traités auxquels ils étaient parties. Bien que dans la législation de la plupart des États parties les questions relatives au recouvrement d'avoirs n'étaient pas explicitement mentionnées, la législation de certains États contenait des dispositions ayant pour but de faciliter la fourniture d'une assistance pour l'identification, le gel et la confiscation du produit du crime, en vue d'obtenir le recouvrement d'avoirs. Dans certains cas, la législation nationale comportait une clause générale (fourre-tout) permettant de fournir d'autres formes d'assistance.

39. La communication spontanée d'informations aux autorités étrangères, envisagée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 46 de la Convention, a été considérée à plusieurs reprises, dans des enceintes internationales, comme une bonne pratique qui reflétait la coopération entre les États. Les procédures mises en place pour l'échange d'informations sans demande préalable n'étaient en général pas expressément réglementées. La majorité des États parties ont indiqué que le droit d'échanger spontanément des informations était exercé *a contrario*, si toutefois il n'était pas expressément interdit par la législation nationale. De nombreux États pouvaient mettre à profit cette pratique en appliquant directement la Convention; un État a fait part de son expérience en la matière, sur la base du principe de



réciprocité. Dans quelques États, la communication spontanée d'informations n'était pas possible, d'où un ralentissement de la procédure. L'échange d'informations sans demande préalable était largement pratiqué par l'intermédiaire d'organismes régionaux ou dans le cadre de contacts directs entre les services de détection et de répression.

40. Apparemment, le secret bancaire n'entravait pas la fourniture d'une assistance dans la grande majorité des États parties. Des dispositions expresses ont été recommandées à cet égard dans plusieurs cas, même lorsque le secret bancaire n'était pas prévu comme motif de refus d'une assistance.

41. Dans la plupart des États parties, la double incrimination n'était pas une condition à l'octroi de l'entraide judiciaire. Dans 16 États parties, la double incrimination était requise, mais une approche plus souple était mise à profit par certains d'entre eux, ce qui permettait d'assurer certains types d'assistance en l'absence de double incrimination. Dans plusieurs États, les demandes d'entraide judiciaire supposant des mesures coercitives étaient soumises au principe de la double incrimination, alors que celles supposant des mesures non coercitives ne l'étaient pas. Selon les informations obtenues, la majorité des États n'avaient pas refusé de demandes pour ces motifs.

42. En ce qui concernait le transfèrement des détenus dans le but de faciliter les enquêtes et en l'absence d'un règlement fondé sur des traités bilatéraux ou multilatéraux, 13 États parties appliquaient directement les dispositions des paragraphes 10 à 12 de l'article 46. Dix-neuf États parties s'appuyaient sur des dispositions de droit interne accordant l'immunité. Les règles de procédure et les mesures de protection concernant le transfèrement des prisonniers aux fins d'assistance étaient dûment énoncées dans la plupart des cas.

43. Les autorités centrales jouaient un rôle déterminant dans la coopération entre les États requérants et les États requis. Elles renforçaient leur rôle en fournissant à leurs homologues des lignes directrices actualisées, des informations sur les contacts et des procédures de suivi. Sur 56 États, tous sauf trois avaient désigné des autorités centrales pour l'entraide judiciaire; 13 États n'avaient pas notifié au Secrétaire général cette désignation. Conformément à la tendance observée dans les précédents rapports, le Ministère de la justice était l'autorité centrale la plus souvent désignée, suivie de près par le bureau du Procureur général. Cinq États avaient désigné le Ministère des affaires étrangères en tant qu'autorité centrale. Dans l'échantillon examiné, certains États avaient fourni des informations complémentaires sur le service responsable au sein de l'autorité désignée, tandis qu'un État avait indiqué que l'autorité centrale désignée variait selon le traité applicable. Les rôles et les fonctions étaient précisés, y compris la participation à des réseaux pour accélérer le processus. À l'inverse de ce qui avait été observé dans le précédent rapport, tous les pays formant partie du présent échantillon n'avaient désigné qu'une autorité centrale au titre de la Convention.

## Encadré 2

**Exemple d'application du paragraphe 13 de l'article 46**

L'autorité centrale d'un État partie avait élaboré des directives sur l'entraide judiciaire et le transfèrement des personnes condamnées, qui servaient à former les professionnels, aux niveaux central et régional, aux procédures liées à l'application directe de la Convention.

44. S'agissant de la voie à suivre pour présenter les demandes, 13 États parties exigeaient le recours à la voie diplomatique. La majorité des États parties autorisaient des communications directes entre autorités centrales. Neuf pays autorisaient même des communications directes avec l'agent d'exécution auprès duquel une assistance était sollicitée.

45. Dans la plupart des États parties, les demandes urgentes pouvaient être accélérées par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), mais il fallait que les demandes ultérieures soient soumises par les voies officielles. Certains États pouvaient accepter que les demandes soient présentées par l'intermédiaire d'INTERPOL, sous réserve de réciprocité. D'autres États mettaient à profit les réseaux régionaux qui offraient un moyen sûr de communication.

46. En ce qui concernait la langue et le format des demandes d'entraide judiciaire, 35 États parties exigeaient que les demandes de coopération soient accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'État requis, sauf indication contraire. Dans 14 pays, seule la langue officielle de l'État était acceptée. Plusieurs États acceptaient les demandes rédigées en anglais, tandis que 12 États parties acceptaient les demandes si elles étaient présentées dans la langue officielle de l'État requis, en anglais ou dans une autre langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

## Encadré 3

**Exemples d'application du paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention (sur les langues)**

Pour accélérer le processus, un État demandait que les informations soient communiquées en anglais au lieu de la langue locale.

Un État a indiqué qu'il acceptait les demandes soumises en anglais et dans toutes les langues officielles des pays voisins.

47. Dix États parties ont dit qu'ils accepteraient les demandes formulées oralement, suivies d'une confirmation par écrit, tandis que 12 États ont confirmé que les demandes présentées par voie électronique seraient également acceptées. D'autres États ont souligné l'importance des demandes communiquées par écrit.

48. La plupart des États ont indiqué qu'ils s'efforceraient d'exécuter une demande conformément aux procédures spécifiées dans cette dernière. À cet égard, les procédures se signalaient par leur souplesse sous réserve toutefois que les exigences de l'État requérant ne soient pas contraires à la législation nationale ou aux principes constitutionnels. La décision quant à l'exécution de ces procédures était normalement prise au cas par cas.

49. L'audition des témoins par visioconférence était possible en vertu du droit interne de 20 États parties, ce qui permettait d'accélérer les procédures tout en assurant la protection des témoins. La Convention était utilisée comme base légale par certains États qui n'étaient pas dotés d'une législation interne applicable. Des États ont indiqué que l'insuffisance des ressources technologiques limitait la fourniture de ces formes d'assistance.

50. La législation nationale garantissait le respect de la règle de la spécialité dans la grande majorité des États. Les clauses de confidentialité étaient également dûment prises en compte si l'État requérant en faisait la demande. La Convention, le droit interne et les traités pouvaient en l'occurrence être utilisés en tant que base légale, ou les principes pertinents pouvaient s'appliquer dans la pratique. Lorsqu'il était nécessaire d'utiliser un élément de preuve dans le cadre d'une autre procédure, il fallait en demander l'autorisation à l'État étranger.

51. Les motifs de refus d'assistance prévus dans la majorité des États parties étaient conformes aux dispositions de la Convention. Dans leurs traités ou lois applicables, les États établissaient une distinction entre les motifs obligatoires et les motifs facultatifs en limitant le plus possible les motifs obligatoires, se fondant sur le fait que cela permettait d'assurer une vaste entraide judiciaire.

52. Dans la majorité des États, il a été dit que l'aide ne serait pas refusée au seul motif que l'infraction touchait aussi à des questions fiscales. La plupart des pays fourniraient également les motifs du refus ou du report; bien qu'ils n'aient pas prévu de dispositions spécifiques dans leur législation ou leurs traités, ils appliqueraient directement la Convention ou se conformeraient dans la pratique à la disposition pertinente.

53. Si la question de la prompte exécution des demandes d'entraide judiciaire et de la communication rapide des réponses concernant l'état d'avancement de la procédure ne paraissait pas être abordée dans la législation interne ou dans des lignes directrices, la disposition semblait être largement appliquée dans la pratique. Plusieurs États parties avaient mis en place des mécanismes adéquats tels que des mesures touchant le traitement des dossiers au sein des autorités centrales afin de répondre rapidement et efficacement aux demandes d'information présentées par les homologues internationaux.

54. Le délai entre la réception et l'exécution d'une demande était fonction de sa nature ou de sa complexité. Le délai moyen de réponse à une demande était de six mois au maximum. Compte tenu des ressources et des capacités limitées de certains États, certains d'entre eux donnaient la priorité aux affaires concernant des infractions pénales graves, à celles pour lesquelles il y avait un risque que les éléments de preuve soient dissimulés ou détruits, ou à celles qui mettaient en péril la sécurité des témoins ou du public. Certains États donnaient aussi la priorité aux demandes dont l'urgence était signalée par l'État requérant au moment de la soumission. Des similitudes dans les systèmes juridiques concernés avaient un impact positif sur la rapidité du traitement de la demande.

## Encadré 4

**Exemple d'application du paragraphe 24 de l'article 46 de la Convention**

Afin d'accélérer l'échange d'informations, l'autorité centrale d'un pays avait lancé une initiative visant à rassembler toutes les données reçues suite à une demande informelle. Ainsi, au moment où la demande officielle d'entraide judiciaire parvenait à l'autorité centrale, les informations pouvaient déjà être communiquées à l'État étranger. Alors que les demandes d'entraide judiciaire étaient en principe traitées dans un délai de 8 à 12 mois, cette pratique réduisait le délai d'exécution à 2 ou 3 mois.

55. Dans la plupart des États, il n'était pas interdit de consulter un État partie requérant avant de rejeter une demande ou d'en retarder l'exécution. Lorsque cela n'était pas expressément réglementé, certains pays pouvaient mener ces consultations moyennant l'application directe de la Convention.

## Encadré 5

**Exemples d'application du paragraphe 25 de l'article 46 de la Convention**

Un État partie coopérait avec l'État requérant et le consultait, dans la mesure du possible, afin de clarifier toute ambiguïté ou incertitude juridique présente dans une demande. Grâce à cela notamment, aucune demande n'avait à ce jour été refusée.

Un État partie a indiqué que, dans la pratique courante, une lettre de refus constituait une mesure de dernier recours. Dans un premier temps, une lettre était adressée à l'État requérant pour recenser les éventuels motifs de refus et pour demander à l'État de faire une nouvelle demande ou une demande supplémentaire. Une lettre de refus n'était adressée que si l'État requérant ne présentait pas cette demande supplémentaire.

56. Dans la grande majorité des États, l'immunité des témoins était prévue par la législation interne ou par traité, mais les dispositions pertinentes n'étaient pas toujours appliquées dans la pratique. Dans deux États, il a été recommandé de modifier la législation pour l'aligner sur la Convention en ce qui concernait la période après laquelle l'immunité devait cesser.

## Encadré 6

**Exemple d'application du paragraphe 27 de l'article 46 de la Convention**

Un État a indiqué une période d'immunité de 30 jours, soit une période plus longue que celle de 15 jours prévue dans la Convention.

57. S'agissant des coûts associés aux demandes d'entraide judiciaire, les frais ordinaires liés à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire étaient généralement à la charge de l'État requis, d'autres dispositions pouvant toutefois être envisagées pour les frais extraordinaires. Bien que n'étant pas expressément énoncé dans la législation de nombreux États parties, le paragraphe 28 était le plus souvent appliqué dans la pratique. Parfois, des dispositions étaient prises au cas par

cas. Les traités d'entraide judiciaire, la législation et certains réseaux prévoyaient des consultations en cas de dépenses extraordinaires encourues par l'État requis.

58. En fonction du cadre national ou des traités pertinents, la plupart des États parties ont indiqué que les documents accessibles au public seraient communiqués à l'État requérant. Trois pays ont signalé que des dispositions régissant les dossiers des organismes publics étaient prévues dans leurs traités d'entraide judiciaire. Un autre pays a fait observer que l'aide était accordée sans restriction, indépendamment du fait que les documents demandés étaient ou non accessibles au public, et que leur communication ne pouvait être limitée que pour des motifs de souveraineté, de sécurité ou d'ordre public notamment. Un autre pays a déclaré qu'il fournissait des exemplaires des documents accessibles au public ou des documents qui n'étaient pas accessibles au public, dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'il les mettait à la disposition des services de détection et de répression, du ministère public ou des autorités judiciaires. Un pays utilisait la Convention comme base légale pour communiquer ces informations.

59. Des différences ont été observées concernant les moyens d'obtenir des informations et de les communiquer à l'État requérant. Il a été noté que les limites imposées à la communication d'informations étaient énoncées dans les lois sur la protection des données. Seul un État partie a indiqué que les documents qui n'étaient pas accessibles au public ne pouvaient pas en général être communiqués dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire.

60. Bien que la majorité des États aient déclaré n'avoir jamais refusé leur aide dans une affaire de corruption, il était difficile pour certains États de fournir des statistiques ou des exemples sur la manière dont l'entraide judiciaire était concrètement mise en œuvre. La mise en place d'un système centralisé de suivi et de compilation de ces statistiques a été recommandée à certains États. Dans d'autres pays, des statistiques avaient été communiquées, mais pas précisément sur des infractions de corruption.

61. Plus de 10 ans après l'adoption de la Convention, l'entraide judiciaire dans la lutte contre la corruption posait toujours un problème. Le nombre de traités bilatéraux et régionaux ratifiés par les pays formant partie du présent échantillon variait entre 1 et 28. Les pays faisaient des efforts pour gommer les différences entre leurs systèmes juridiques à travers la coopération internationale et l'échange d'informations, dont on estimait qu'ils étaient de nature à accélérer et à simplifier les procédures. Mais des problèmes subsistaient encore sur le plan tant législatif que pratique.

62. Les 56 rapports de pays ont montré que de nombreux États avaient redoublé d'efforts pour améliorer la coopération. Le rôle des autorités centrales avait été renforcé dans de nombreux pays et il avait été jugé que les organisations régionales contribuaient grandement à l'amélioration de la coopération judiciaire en élaborant des instruments et des mécanismes de coopération efficaces et perfectionnés à l'échelle régionale.

## D. Transfert des procédures pénales

63. La moitié des États parties et plus de la moitié de ceux du présent échantillon ont signalé que leur système juridique ne contenait aucune disposition régissant le transfert international des procédures pénales. Dans 18 pays, la possibilité de transférer ces procédures était prévue par la législation interne ou par des traités bilatéraux ou multilatéraux. Certains pays ont mentionné la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives. Dans un pays, la législation sur la coopération internationale prévoyait une procédure d'échange d'informations lorsque l'éventualité d'une procédure parallèle se faisait jour, réglementait la tenue de consultations directes et fixait des critères pour le transfert.

## E. Coopération entre les services de détection et de répression

64. Les figures VII et VIII ci-dessous indiquent le nombre de difficultés rencontrées et de bonnes pratiques suivies dans l'application des dispositions de l'article 48.

Figure VII

**Difficultés d'application de l'article 48 de la Convention, par paragraphe**

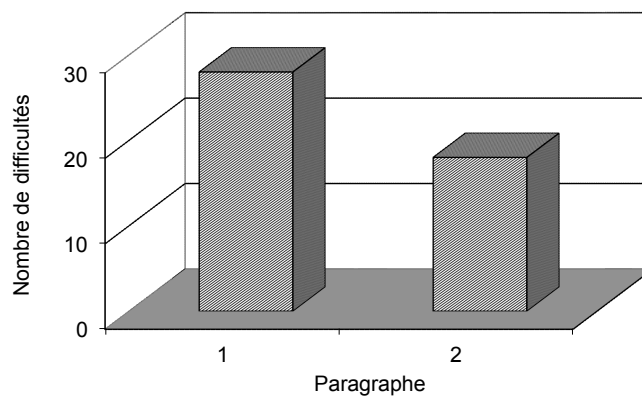
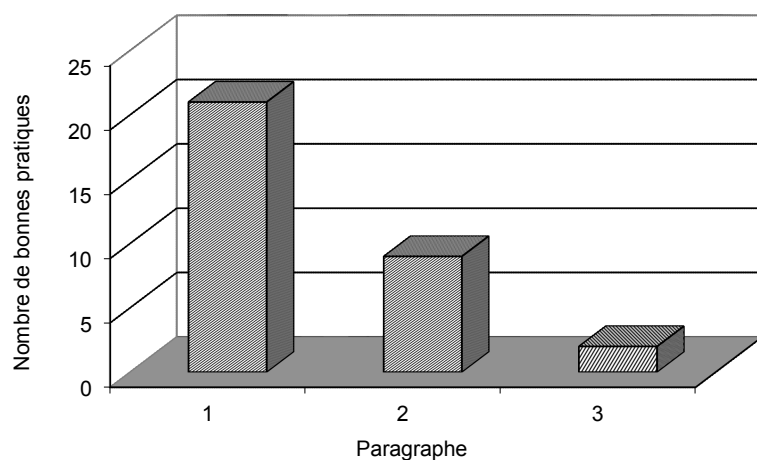


Figure VIII

**Bonnes pratiques suivies dans l'application de l'article 48 de la Convention, par paragraphe**



65. La coopération entre les services de détection et de répression ne s'appuyait pas nécessairement sur la législation nationale; dans le présent échantillon, ce n'était le cas que dans quatre pays. Un certain nombre d'organes de détection et de répression avaient conclu des mémorandums d'accord ou des accords de prestation de services. Dans un pays, le Bureau du Procureur avait conclu 20 mémorandums d'accord bilatéraux avec des homologues étrangers, et la police en avait conclu 18. Dans un autre pays, le service de renseignements financiers en avait conclu 36.

66. De nombreux pays étaient parties à des accords bilatéraux (dans le présent échantillon, entre 3 et 17 accords). Quatre pays ne disposaient d'aucun accord bilatéral ou multilatéral, et d'autres fondaient leur coopération en matière de détection et de répression sur leurs traités d'entraide judiciaire. Si 19 États parties pouvaient utiliser la Convention comme base légale de cette coopération, beaucoup ne l'avaient pas encore fait dans la pratique. Seuls quatre États parties excluaient expressément la Convention comme base légale.

67. Outre les organisations et réseaux régionaux mentionnés dans les précédents rapports, les États ont cité l'Association des directeurs de la police des pays des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes et de son Comité régional du renseignement, le Centre commun régional de communication et le Centre régional de collecte du renseignement, le Forum d'Afrique australe contre la corruption, la Police de la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Commission de l'océan Indien, l'Association internationale des chefs de police, Eurojust, le Réseau judiciaire européen, l'Équipe spéciale pour la lutte contre la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique, COMIFROM (Colombie, Costa Rica et Panama), le Réseau de coopération juridique et judiciaire internationale de la Communauté des pays de langue portugaise, les Partenaires européens contre la corruption et le Réseau européen de points de contact contre la corruption, le Centre de détection et de répression en Europe du Sud-Est et l'Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est. Un État participait activement à la création du Réseau interinstitutionnel Asie-Pacifique pour le recouvrement d'avoirs.

68. Tous les États du présent échantillon étaient membres d'INTERPOL et avaient fait référence au Système mondial de communication policière I-24/7. Un certain nombre de services de renseignements financiers nationaux étaient membres du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Seuls deux États de l'échantillon ne faisaient pas partie du Groupe Egmont ou n'en étaient qu'au stade de leur demande d'adhésion.

69. Onze États parties ont fourni des informations sur des enquêtes qui avaient été menées en coopération avec d'autres États.

70. Vingt-deux États parties ont confirmé l'affectation d'agents de liaison de la police ou du ministère public dans d'autres pays ou dans des organisations internationales, dont six du présent échantillon. Un État avait affecté sept attachés juridiques et attachés de police dans 32 pays.

## Encadré 7

**Arrangements institutionnels aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 48 de la Convention**

Dans un pays, l'Autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites visant la criminalité économique et environnementale était dotée d'un service spécialisé chargé de fournir une assistance aux services de détection et de répression étrangers et nationaux.

Dans un autre pays, le Ministère de la sécurité convoquait une réunion hebdomadaire des directeurs de tous les organismes de sécurité de l'État, afin d'établir une base solide à l'appui de la coopération internationale en matière de détection et de répression.

Dans un troisième pays, conformément à la loi, un bureau chargé de l'assistance internationale avait été établi au sein de la Direction des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme, afin d'organiser des consultations avec des services analogues d'autres pays.

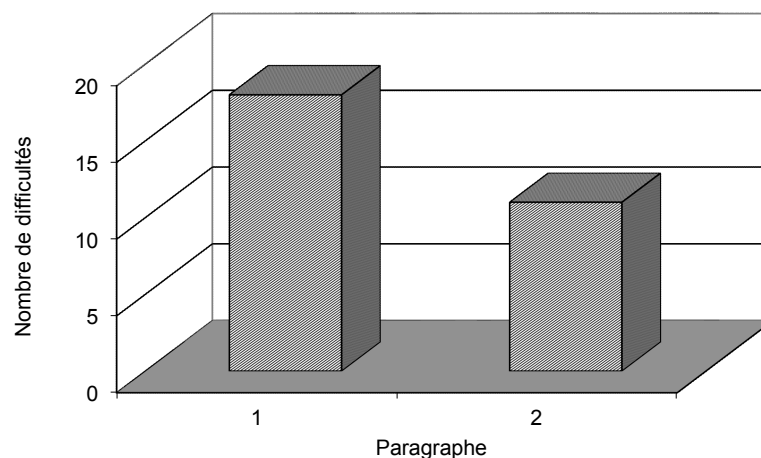
**F. Enquêtes conjointes**

71. La moitié environ des États parties avaient adopté des accords ou arrangements relatifs aux organes d'enquêtes conjointes, dont certains au niveau régional. Dans 12 autres États, des enquêtes conjointes pouvaient être menées au cas par cas, et 11 de ces États avaient une expérience en la matière. D'autres États encore avaient adopté une législation interne sur la question, ou pouvaient utiliser la Convention comme base légale. Dans un État, des équipes d'enquêtes conjointes étaient souvent constituées dans le cadre d'Eurojust et du système d'enquêtes conjointes des pays nordiques.

**G. Techniques d'enquête spéciales**

72. La figure IX indique le nombre de difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de l'article 50.

Figure IX

**Difficultés d'application de l'article 50 de la Convention, par paragraphe**



73. Dans la majorité des États parties, les techniques d'enquête spéciales étaient régies par la législation, ce qui a été confirmé dans le présent échantillon, où 10 des 12 États concernés autorisaient toutes les techniques mentionnées dans la Convention, et les deux autres États au moins deux d'entre elles. Certains pays autorisaient des techniques d'enquête spéciales dans la pratique. Dans quatre pays, dont deux figurant dans le présent échantillon, ces techniques n'étaient autorisées qu'en relation avec certaines infractions pénales.

74. Des accords ou arrangements internationaux sur l'utilisation de ces techniques avaient été conclus par 15 États formant partie de l'échantillon. Dans 25 autres États, des techniques d'enquête spéciales pouvaient être employées au cas par cas au niveau international en l'absence d'accords internationaux pertinents, et dans certains États parties uniquement sous réserve de réciprocité.

---